



Rapport de visite :

3 au 7 juin 2019 - 2^{ème} visite

Centre de détention de
Montmédy

(Meuse)

SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite, annoncée quelques jours auparavant, du centre de détention de Montmédy (Meuse) du 3 au 7 juin 2019. Cette mission constituait une seconde visite après celle réalisée en août 2013 par six contrôleurs.

Un rapport provisoire de cette visite a été adressé le 11 juin 2020 à la direction du centre pénitentiaire, à celle du centre hospitalier de Verdun ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Verdun. Le 20 juillet 2020, le chef d'établissement et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) de la Meuse ont chacun fait part de leurs observations au rapport provisoire ; ces observations sont intégrées au présent rapport. Quinze des quarante-huit recommandations initialement formulées ont été prises en compte par l'établissement selon les informations transmises.

La commune de Montmédy qui compte 2 500 habitants est située à huit kilomètres de la frontière belge. Elle est distante d'une heure de route des villes plus importantes de Verdun, dans le même département, et de Charleville-Mézières ou Sedan dans les Ardennes. Elle dispose d'une gare SNCF desservie par quelques trains régionaux. Cet éloignement géographique rend le centre pénitentiaire difficilement accessible pour les familles comme pour les professionnels et conduit à certains dysfonctionnements relevés pendant la mission : absence des avocats du barreau de Verdun aux commissions de discipline, difficultés de recrutement de surveillants, d'un assistant de service social, d'un coordinateur socioculturel, etc.

Ouvert en 1990 dans les locaux d'une ancienne caserne réaménagée, l'établissement compte 343 places théoriques dont un tiers (114) en cellules doubles. Depuis janvier 2019, la capacité opérationnelle est de 280 places pour permettre la réfection des douches et réseaux d'eau. Au moment de la visite, le 4^{ème} étage du bâtiment 2 était fermé pour la réalisation de ces travaux et l'établissement hébergeait 250 personnes soit un taux d'occupation de 89,28 %.

L'établissement, insuffisamment doté jusqu'en 2014, a en effet bénéficié depuis d'environ 6 millions d'euros d'investissements qui ont permis un certain nombre de travaux indispensables et d'améliorations dont la création de deux parloirs familiaux (PF) et de trois unités de vie familiale (UVF). Sur le plan matériel, les contrôleurs ont donc constaté un certain nombre d'améliorations depuis la précédente visite.

Sur les huit étages de détention, six fonctionnent en régime ouvert et un en régime fermé. L'ambiance générale en détention est apparue tendue, tant au sein du personnel que des personnes détenues, marquée par un climat d'insécurité pour ces dernières. La protection des personnes vulnérables et l'oisiveté des personnes détenues, errant dans les couloirs de détention, n'apparaissent pas suffisamment pris en compte dans les projets de mise en place de régimes d'autonomie qui ne comportaient, lors de la visite, ni activités soutenues et régulières ni une implication suffisante du SPIP comme de la psychologue PEP.

La restauration, la cantine, l'enseignement, les activités sportives, la formation professionnelle et le travail n'appellent pas d'observation particulière, hormis la procédure de classement au travail qui mérite d'être objectivée. En revanche, les aides allouées aux personnes démunies de ressources demeurent en deçà de la réglementation. L'accès au téléphone s'est considérablement amélioré avec l'installation de postes dans chaque cellule en 2016.

La sortie n'est pas plus préparée qu'en 2013 et il n'existe pas de parcours effectif d'exécution des peines. Le point d'accès au droit, malgré une nouvelle convention, n'est pas opérationnel et le délégué du Défenseur des droits intervient toujours aussi peu. Le renouvellement des titres – cartes nationales d'identité comme cartes de séjour – est encore plus difficile qu'en 2013.

L'offre de soins psychiatriques demeure insuffisante pour ce qui concerne le temps médical et de plus les soins somatiques s'annoncent problématiques à très brève échéance du fait de l'âge de l'unique médecin somaticien et de l'absence de relève. En revanche l'USMP anime un comité de pilotage de promotion de la santé qui constitue le socle de l'ensemble des projets de l'établissement.

Les visites des familles se déroulent toujours dans des boxes qui n'offrent aucune intimité mais des parloirs familiaux et une unité de vie familiale sont désormais opérationnels. Il est regrettable que les deux autres soient fermés pour causes de malfaçons. L'accueil des visiteurs par l'association « Le Pont-levis » demeure de qualité mais la souplesse relevée en 2013 dans l'organisation des visites n'est plus de mise, particulièrement pour les PF et les UVF.

Sur le plan de l'ordre intérieur, le délai entre la commission des faits et le passage en commission de discipline est long, entre quatre et six mois et les sanctions de cellules disciplinaires, qui constituent l'unique réponse donnée aux incidents, se déroulent dans des conditions matérielles indignes.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 57

La pratique consistant pour la vagemestre à agraffer les courriers ouverts pour vérification avant leur distribution aux personnes détenues garantit la confidentialité des correspondances.

BONNE PRATIQUE 2 70

L'établissement affecte le personnel de surveillance nécessaire pour permettre à l'USMP de recevoir des patients de 8h à 18h.

BONNE PRATIQUE 3 74

Le personnel de l'équipe de soins psychiatriques tient une permanence hebdomadaire aux quartiers disciplinaire et d'isolement ouvrant un espace de parole et permettant parfois d'initier un suivi.

BONNE PRATIQUE 4 91

La mise en place de nombreuses activités sportives à l'extérieur et l'octroi des permissions de sortir afférentes favorise le maintien de liens sociaux pour les personnes détenues.

BONNE PRATIQUE 5 97

La présence du JAP aux entretiens collectifs arrivants pour expliquer sa politique d'aménagement de peine et les entretiens individuels qu'il mène régulièrement en détention favorisent une meilleure compréhension et prévisibilité de ses décisions par les personnes détenues.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 23

L'administration pénitentiaire doit faire traduire les documents utiles aux personnes détenues étrangères dans les langues comprises par les intéressées et organiser l'intervention d'interprètes, au minimum lors des phases particulières que constituent l'arrivée, le traitement des incidents disciplinaires et la préparation de la sortie.

RECOMMANDATION 2 26

La rénovation et l'accès des offices doivent être mis en œuvre pour l'ensemble des personnes en régime ouvert afin de permettre la pratique d'activités en commun.

RECOMMANDATION 3 26

Outre l'installation de caméras dans les coursives, la surveillance humaine doit être renforcée afin d'assurer la sécurité des personnes détenues et du personnel.

RECOMMANDATION 4 27

La mise en place d'un quartier protégé en portes ouvertes pour les personnes les plus vulnérables, distinct du régime contrôlé, permettrait de ne pas mêler, au sein d'une même aile, agresseurs et agressés et de ne pas contraindre les personnes les plus fragiles à demeurer isolées de fait.

RECOMMANDATION 5	28
Il importe de veiller aux motifs qui incitent certains à demeurer reclus en cellule et d'adapter les sorties et les mouvements aux craintes qu'ils formulent en vue d'assurer leur entière protection.	
RECOMMANDATION 6	34
Les menus doivent être validés par un diététicien et les personnes détenues associées dans le cadre de « commissions restauration ». L'heure du dîner doit être retardée.	
RECOMMANDATION 7	37
Afin qu'elle puisse faire valoir ses droits, y compris à sa libération, le titre d'achat des matériels informatiques doit être remis à la personne détenue acquéreuse et, au besoin, une copie conservée par le correspondant local des systèmes d'information.	
RECOMMANDATION 8	39
Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de couvrir l'ensemble des secteurs et notamment ceux où sont commis des actes de violence.	
RECOMMANDATION 9	40
La direction de l'établissement doit s'assurer que toutes les mesures de fouille (y compris par palpation) respectent les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et qu'elles sont tracées et motivées par écrit.	
RECOMMANDATION 10	41
L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales doit faire l'objet d'une appréciation individualisée de la part des responsables d'escorte et ne peut revêtir un caractère systématique.	
RECOMMANDATION 11	44
Le centre de détention et le barreau de Verdun doivent trouver une organisation qui permette d'assurer la présence des avocats commis d'office aux commissions de discipline afin de garantir les droits de la défense.	
RECOMMANDATION 12	48
La configuration du quartier d'isolement et son organisation, bien que représentatives du fonctionnement habituel de tels quartiers, sont contraires au respect de la dignité des personnes. Elles doivent être repensées, notamment en permettant un accès à des activités.	
RECOMMANDATION 13	50
Une plus grande flexibilité devrait être considérée dans l'octroi de parloirs prolongés en cas de disponibilité des boxes de visites, notamment pour les familles qui résident loin de l'établissement.	
RECOMMANDATION 14	51
Une plus grande souplesse devrait être admise lors du passage sous le portique de détection conformément à la circulaire du 20 février 2012 qui admet un refus d'entrée « en cas de déclenchements répétés de l'alarme ».	
RECOMMANDATION 15	52
L'entretien régulier et la propreté des locaux de visite et notamment des toilettes doivent faire l'objet d'une vigilance accrue.	
RECOMMANDATION 16	54
Les travaux nécessaires à la réouverture des trois unités de vie familiale doivent être réalisés.	

- RECOMMANDATION 17** 58
Dès lors que les communications peuvent être contrôlées, la possibilité de rendre chaque terminal joignable depuis l'extérieur et en interne doit être mise en œuvre.
- RECOMMANDATION 18** 59
Le coût des appels téléphoniques, trop élevé pour une population captive au faible pouvoir d'achat, doit être réduit.
- RECOMMANDATION 19** 60
La personne détenue doit être destinataire d'une facture mensuelle détaillée de ses consommations téléphoniques.
En cas de transfert non prévu, la personne détenue doit pouvoir obtenir remboursement du reliquat du forfait qu'elle n'a pas consommé.
- RECOMMANDATION 20** 61
Les actions de maintenance des téléphones doivent être programmées en temps utile pour ne pas faire obstacle au maintien des liens avec l'extérieur.
- RECOMMANDATION 21** 64
S'il est heureux qu'un point d'accès au droit ait été mis en place en 2019, il est nécessaire d'élargir de manière conséquente la fréquence ou la durée des permanences pour l'adapter aux besoins de la population pénale. Faute d'une meilleure solution, ces permanences pourraient être complétées par des entretiens en visioconférence.
- RECOMMANDATION 22** 65
La préfecture doit organiser une intervention régulière au centre de détention pour traiter les demandes d'établissement et de renouvellement de cartes nationales d'identité et titres de séjour.
- RECOMMANDATION 23** 67
Le SPIP doit recruter un assistant de service social pour garantir aux personnes détenues l'accès aux droits sociaux.
- RECOMMANDATION 24** 68
Il serait souhaitable d'élaborer des bordereaux de manière à faciliter l'expression des requêtes et d'informer la population pénale sur les modalités de traitement par l'administration.
- RECOMMANDATION 25** 76
Les critères de classement au travail doivent être clairement édictés et identifiables et les ressources des personnes détenues doivent être prises en compte dans l'examen des demandes.
- RECOMMANDATION 26** 77
Les procédures de déclassement doivent être mises en conformité avec le code de procédure pénale, tant en ce qui concerne les délais de suspension et la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures, que dans le formalisme des prises de décisions.
- RECOMMANDATION 27** 79
La répartition entre les différentes classes et les rémunérations qui correspondent aux emplois d'auxiliaires ne doivent pas être régies par des considérations financières mais être en rapport avec les niveaux de qualification ou de compétences exigés par les différents postes.
- RECOMMANDATION 28** 81
Il conviendrait de revoir les cadences sur les postes où la majorité des travailleurs ne parviennent pas à atteindre une rémunération conforme au seuil minimum de rémunération.

- RECOMMANDATION 29** 83
Les actes d'engagement doivent être signés préalablement au premier jour de travail, conformément à l'article R.57-9-2 du CPP, et une copie systématiquement remise à la personne concernée.
- RECOMMANDATION 30** 84
Il convient d'associer le responsable de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) au processus de recrutement des travailleurs aux ateliers, notamment lorsque des compétences spécifiques sont recherchées.
- RECOMMANDATION 31** 93
Il est indispensable de développer les activités socioculturelles en associant les personnes détenues, conformément à l'article 29 de la loi pénitentiaire. Le faible taux de participation aux rares activités proposées doit être interrogé. Le SPIP doit recruter un coordinateur socioculturel.
- RECOMMANDATION 32** 97
L'établissement doit mettre à disposition du SPIP et des intervenants extérieurs des bureaux d'entretien plus nombreux et garantissant la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

- RECO PRISE EN COMPTE 1** 21
L'ensemble des cellules doit faire l'objet d'un état des lieux précis et d'un programme de réfection global et rapide.
- RECO PRISE EN COMPTE 2** 29
Un créneau spécifique d'accès à la bibliothèque pour les personnes détenues du secteur contrôlé doit être remis en place. Outre un accès aux ouvrages et à la presse, cette activité doit permettre de s'entretenir avec le bibliothécaire et de bénéficier de ses conseils.
- RECO PRISE EN COMPTE 3** 29
En l'absence d'équipe spécifique et pour assurer une bonne gestion du quartier fermé, il importe que les notes et consignes soient datées, classées et régulièrement mises à jour.
- RECO PRISE EN COMPTE 4** 30
Les fouilles intégrales doivent se dérouler dans des locaux adaptés préservant la dignité des personnes détenues.
- RECO PRISE EN COMPTE 5** 35
D'autres critères que ceux prévus à la circulaire du 17 mars 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention ne doivent pas être appliqués pour réduire les aides prévues aux personnes sans ressources.
Des kits de correspondance doivent leur être proposés mensuellement.
- RECO PRISE EN COMPTE 6** 36
A l'issue d'un contrôle physique et logique, le correspondant local des systèmes d'information doit s'assurer, avec la personne détenue, du bon fonctionnement de l'ordinateur et renseigner le procès-verbal afférent.

RECO PRISE EN COMPTE 7..... 36

Les rapports de fouille débouchant sur la mise en œuvre d'une procédure contradictoire en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration doivent impérativement être conservés et versés au dossier de la personne détenue concernée, et communiqués en cas de contestation.

RECO PRISE EN COMPTE 8..... 37

Conformément à sa recommandation formulée dans sa note de synthèse de 2016, le CGLPL considère que les personnes détenues détentrices de matériel informatique doivent savoir à tout moment si l'usage de leur matériel est ou non conforme à la réglementation. La circulaire informatique communicable doit leur être remise contre émargement d'un récépissé daté et conservé à leur dossier.

RECO PRISE EN COMPTE 9..... 38

Au regard de la valeur prise par les consoles non communicantes en détention, du fait de leur rareté, il importe d'encadrer les dons de consoles pour éviter tout racket et de tenir une liste actualisée de leur propriétaire en détention.

RECO PRISE EN COMPTE 10..... 46

Toutes les cellules du quartier disciplinaire doivent être entièrement rénovées afin d'assurer des conditions d'hébergement décentes.

RECO PRISE EN COMPTE 11..... 56

La procédure d'octroi des unités de vie familiale et des parloirs familiaux doit être fluidifiée et donner lieu à un examen plus rapide et individualisé en commission pluridisciplinaire unique afin d'optimiser l'accès à ces équipements. La pratique consistant à demander aux proches d'indiquer le motif d'incarcération et le blocage du compte nominatif des semaines précédant l'UVF doivent cesser.

RECO PRISE EN COMPTE 12..... 69

L'article 29 de la loi pénitentiaire doit être appliqué pour une consultation régulière des personnes détenues quant à l'offre d'activités. Il peut également être utilement mis en œuvre pour d'autres secteurs ou aspects de la vie en détention.

RECO PRISE EN COMPTE 13..... 71

L'ensemble des locaux de l'unité sanitaire doivent être rigoureusement entretenus. Les toilettes et la salle d'attente doivent être rénovés.

RECO PRISE EN COMPTE 14..... 94

Un partenariat avec une bibliothèque ou une médiathèque extérieure doit activement être recherché afin de permettre l'animation de la bibliothèque de l'établissement. Un poste informatique équipé d'un logiciel de gestion des ouvrages et des prêts doit être installé dans les meilleurs délais afin de permettre le référencement des ouvrages.

RECO PRISE EN COMPTE 15..... 96

L'établissement doit mettre en œuvre un parcours effectif d'exécution des peines.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1..... 85

Au vu de la durée des peines, davantage de formations de courtes durées devraient être recherchées.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	10
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE.....	15
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	19
3.1 L'établissement, implanté dans une ancienne caserne, est éloigné des bassins de vie	19
3.2 La population pénale est jeune et majoritairement condamnée à des peines inférieures à deux ans	22
3.3 L'insuffisance de l'effectif de surveillants handicape le bon fonctionnement de l'établissement.....	23
3.4 L'évolution récente du budget de l'établissement a permis la réalisation d'investissements indispensables	24
3.5 L'établissement envisage la mise en œuvre d'un régime d'autonomie	25
3.6 Le régime de détention est principalement ouvert mais la protection des personnes vulnérables est mal assurée.....	25
4. ACTUALISATION DES CONSTATS – ARRIVANTS	30
4.1 La procédure d'accueil est correctement organisée mais la fouille intégrale des arrivants ne se déroule pas dans un lieu adapté.....	30
4.2 Le quartier des arrivants n'héberge pas que des arrivants.....	31
4.3 Les affectations en détention sont décidées en CPU arrivants	32
5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION.....	33
5.1 L'hygiène et la salubrité sont prises en compte	33
5.2 Les personnes détenues ne sont pas associées au processus de la restauration	33
5.3 Les personnes détenues ont été associées à la réorganisation de la cantine....	34
5.4 Les aides prévues au titre de la lutte contre la pauvreté ne respectent pas la réglementation	35
5.5 La détention de matériel informatique est rare et insuffisamment encadrée ..	35
6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR	39
6.1 De trop nombreuses circonstances donnent encore lieu à des fouilles systématiques	39
6.2 L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales et la présence des surveillants durant les consultations à l'hôpital sont quasi systématiques	40

6.3	Les violences représentent une part importante des incidents en détention ...	41
6.4	Les sanctions de cellule disciplinaire se déroulent dans des conditions matérielles indignes et constituent l'unique réponse donnée aux incidents	43
6.5	Le recours à l'isolement se fait principalement à la demande des personnes détenues	47
6.6	L'établissement n'est pas confronté à des comportements évocateurs d'une radicalisation violente	48
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	49
7.1	Les conditions de visite au parloir ne sont respectueuses ni de la dignité des personnes détenues ni de celle de leurs proches.....	49
7.2	Les unités de vie familiale et les parloirs familiaux sont largement sous-utilisés	52
7.2	Les visiteurs de prison sont en nombre insuffisant	57
7.3	Le circuit du courrier est bien conçu et respecté	57
7.4	Le téléphone en cellule souffre d'une tarification toujours élevée et d'une maintenance peu réactive.....	58
7.5	L'accès aux cultes est bien organisé	61
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	63
8.1	Les parloirs avocats sont inadéquats et les avocats absents	63
8.2	Le point d'accès au droit, inexistant pendant plusieurs années s'annonce d'emblée insuffisant.....	63
8.3	le délégué du Défenseur des droit intervient peu en raison de l'éloignement de l'établissement.....	64
8.4	L'impossibilité de renouveler documents d'identité et titres de séjour est source de nombreuses atteintes aux droits.....	64
8.5	L'ouverture des droits sociaux souffre d'une lenteur pénalisante	66
8.6	Malgré une remarquable organisation, la participation au scrutin européen a été faible	68
8.7	La procédure de consultation des documents mentionnant le motif d'écrou est régulière.....	68
8.8	L'expression et le traitement des requêtes ne font pas l'objet d'une procédure rigoureuse	68
8.9	Le droit d'expression collective n'est pas appliqué	69
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE	70
9.1	Dans un département rural marqué par l'insuffisance de praticiens, l'organisation des soins est encore plus complexe du fait de l'éloignement de l'établissement des hôpitaux	70
9.2	La prise en charge somatique s'annonce problématique en raison des difficultés de remplacement du médecin	72
9.3	Le temps d'intervention du médecin psychiatre est insuffisant.....	74

9.4	Les consultations spécialisées sont lourdes à mettre en œuvre	74
9.5	La prévention du suicide fait l'objet d'une attention particulière au quartier disciplinaire	75
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES	76
10.1	La procédure d'accès au travail et à la formation apparaît confuse et ne prend pas en compte les critères de ressources.....	76
10.2	La recherche de travail est effective mais le droit du travail insuffisamment respecté et encadré	78
10.3	La formation professionnelle est adaptée au monde du travail mais insuffisamment à la durée des peines.....	84
10.4	L'offre d'enseignement est large et personnalisée	85
10.5	Les activités sportives sont variées et prisées	88
10.6	Les activités socioculturelles sont rares et peu fréquentées	91
10.7	La bibliothèque est bien fournie mais n'est pas adossée à une structure extérieure.....	94
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	96
11.1	Le parcours d'exécution des peines est ineffectif	96
11.2	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation manque d'une politique commune et de pratiques harmonisées.....	96
11.3	L'aménagement des peines bénéficie d'une dynamique collective freinée par divers facteurs notamment administratifs	97
11.4	La sortie n'est pas préparée	99
11.5	Les transfèrements ont essentiellement pour cause un aménagement de peine ou un motif médical	99
12.	CONCLUSION.....	100

Rapport

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, coordonnatrice de mission ;
- Benoîte Beaury ;
- Maria De Castro Cavalli ;
- Céline Delbauffe ;
- Isabelle Fouchard ;
- Bruno Rémond.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle annoncé du centre de détention de Montmédy (Meuse) du 3 au 7 juin 2019.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 26 au 30 août 2013.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Le cabinet du préfet, le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Verdun, la bâtonnière de l'ordre des avocats, le directeur du centre hospitalier (CH) de Verdun et le directeur interdépartemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ont été informés téléphoniquement ou par courriels de la mission. Les contrôleurs ont rencontré au cours de leur visite le procureur de la République et le juge de l'application des peines (JAP).

Une réunion de présentation s'est tenue le 3 juin à 14h en présence d'une quinzaine de personnes représentant les principaux services : direction, encadrement, SPIP, santé, enseignement, économat, greffe, régie, service technique, etc. Le chef de détention et les chefs de bâtiment ont ensuite fait visiter l'établissement aux contrôleurs.

Des affiches annonçant la visite avaient été distribuées en cellule et apposées au sein des bâtiments de détention, des locaux administratifs et des parloirs. Des bureaux ont été mis à la disposition des contrôleurs et l'ensemble des documents demandés a été communiqué.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec une vingtaine de personnes détenues, outre des échanges informels, et entendre toutes les catégories de personnel et de nombreux intervenants.

La mission s'est attachée à rechercher les évolutions intervenues à la suite du précédent rapport de visite établi à l'issue du contrôle réalisé en 2013 et à actualiser les constats.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 7 juin en présence de la direction et de représentants de nombreux services.

Un rapport provisoire a été adressé le 11 juin 2020 à la direction du centre pénitentiaire, à celle du centre hospitalier de Verdun ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Verdun. Le 20 juillet 2020, le chef d'établissement et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) de la Meuse ont

chacun fait part de leurs observations au rapport de constat ; ces observations sont intégrées au présent rapport.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Observation n° 1 : Certaines serrures électriques étaient en panne depuis de nombreuses semaines lors de la visite des contrôleurs. Une réparation puis un suivi du bon fonctionnement devrait être effectué. Une attention particulière devrait être apportée à la première grille d'accès en détention (cf. § 2.1.3).

Observation n° 2 : La procédure d'accueil des arrivants est de bonne qualité. L'existence d'un livret de suivi de l'arrivant, le questionnaire de satisfaction qui peut être rempli par les personnes concernées, la gestion des permis de visite, les possibilités d'accès à la bibliothèque et au sport en sont parmi d'autres des éléments positifs (cf. § 3.1). Il peut être regretté que l'horaire matinal de promenade se traduise par une désaffectation complète de celle-ci et que la salle d'activités ne soit de fait qu'un lieu d'échanges entre personnes détenues et non pas un espace d'activités socioculturelles (cf. § 3.2). Son état était par ailleurs désastreux lors du premier passage des contrôleurs. L'affectation en détention à l'issue du processus d'arrivée a pour critère majeur, les places disponibles dans les étages des bâtiments, cela obère d'une façon significative le travail d'observation et de réflexion fait pendant la période d'accueil (cf. § 3.3).

Observation n° 3 : L'encellulement individuel n'est pas garanti à un arrivant qui doit en général patienter plusieurs semaines avant de pouvoir en bénéficier. Pour y remédier, la capacité théorique de l'établissement ne devrait comptabiliser qu'une place dans une cellule double (cf. § 4.1.1).

Observation n° 4 : Le quartier sortants n'est pas opérationnel. Une nouvelle organisation de la préparation à la sortie devrait être établie renforçant l'importance d'une affectation dans un quartier spécifique (cf. § 4.1.1).

Observation n° 5 : Les bâtiments d'hébergement sont laissés dans un état de quasi-abandon, comme en témoignent le délabrement des locaux – salles de douches et offices (cf. § 4.1.2), cellules (cf. § 4.1.3), salles d'activités, QD-QI – et l'absence de toute intervention du personnel, notamment d'encadrement, autre que celle des surveillants qui y sont affectés. Cette situation génère en outre la mise en place d'un système malsain de « débrouille » révélateur d'un défaut de confiance à l'égard de l'administration.

Observation n° 6 : Des salles d'activités et des laveries devraient être mises à disposition dans tous les secteurs d'hébergement. La prise de repas en commun devrait être rendue possible, notamment là où est appliqué un régime de confiance (cf. § 4.1.2 et 4.1.3).

Observation n° 7 : Les cours de promenade devraient être mieux équipées, en prévoyant par exemple des bancs, des tables, des points d'eau, des barres de traction, des points phone, des toilettes, des poubelles, etc. Leur dimension importante permettrait également la plantation d'arbres (cf. § 4.1.4).

Observation n° 8 : Les personnes dépourvues de ressources devraient recevoir mensuellement une trousse d'hygiène, leur évitant ainsi de la réclamer (cf. § 4.2.1.2).

Observation n° 9 : Le papier toilette devrait être fourni par l'établissement aux personnes à l'arrivée puis aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (cf. § 4.2.1.2).

Observation n° 10 : Une rationalisation de la distribution des cantines devrait être recherchée afin d'éviter aux surveillants et personnes détenues classées des distributions quotidiennes (cf. § 4.4.3).

Observation n° 11 : Les officiers devraient être particulièrement attentifs aux graffitis et s'attacher à faire disparaître au plus vite ceux qui ont un caractère raciste (cf. § 4.5).

Observation n° 12 : L'établissement a conçu une gamme cohérente de régimes de détention qui permet notamment de prendre en compte le besoin de protection de certaines personnes détenues selon des procédures qui en garantissent la traçabilité (examen en CPU et utilisation du CEL). Une plus grande vigilance devrait cependant être portée sur les affectations qui ne respectent pas toujours les critères prédéfinis (cf. § 4.10.2 pour le régime semi-ouvert et cf. § 4.10.5 pour le quartier sortants) et une meilleure distinction devrait être opérée dans le règlement intérieur entre le régime aménagé et le régime contrôlé (cf. § 4.10.3 et § 4.10.4).

Observation n° 13 : L'établissement dispose d'un dispositif de vidéosurveillance dont l'existence est portée, dans le sas d'entrée, à la connaissance du public. Une même attention informative n'a pas été mise en œuvre au profit de la population pénale (cf. § 5.1).

Observation n° 14 : Les délais d'instruction des procédures disciplinaires sont importants. Soixante-seize étaient en attente au moment du contrôle. Il conviendrait de les raccourcir (cf. § 5.7.1).

Observation n° 15 : L'information donnée aux personnes détenues placées au quartier disciplinaire est insuffisante. Le règlement intérieur du quartier disciplinaire ne leur est pas remis, celui affiché dans le local vestiaire est de fait inaccessible et celui apposé dans le couloir incomplet. A cela, il peut être ajouté que l'entretien avec un officier à l'occasion d'un placement en cellule disciplinaire n'est pas réalisé et que les destructions successives des postes de radio mis à disposition des personnes détenues n'ont pas conduit à un renouvellement du stock (cf. § 5.7.3).

Observation n° 16 : Le quartier d'isolement, à l'exemple du quartier disciplinaire, est dans un état de grand délabrement. Le règlement intérieur du QI n'est pas remis aux personnes isolées (cf. § 5.8).

Observation n° 17 : La souplesse dans l'organisation des visites mérite d'être soulignée, notamment la possibilité pour les familles qui le souhaitent de prendre rendez-vous par téléphone plutôt qu'à la borne, de même que l'investissement personnel dont fait preuve la surveillante du service des parloirs qui rencontre chaque arrivant (cf. § 6.1.1).

Observation n° 18 : Les familles sont bien accueillies pour les visites : la maison d'accueil est agréable et fonctionnelle et les bénévoles de l'association « Le Pont-levis » unanimement appréciées (cf. § 6.1.2 ; tous les détenteurs d'un permis de visite peuvent bénéficier du créneau réservé et une tolérance est acceptée pour les éventuels retardataires (cf. § 6.1.4).

Observation n° 19 : Aménagée avec des rangées de boxes ouverts et partiellement cloisonnés, la salle commune n'offre pas des conditions de visite dignes, en termes de confort et d'intimité, contraignant les usagers à compenser par des subterfuges, de surcroît pas toujours tolérés. De nouveaux parloirs sont absolument nécessaires (cf. § 6.1.3).

Observation n° 20 : Au moment du contrôle, toutes les personnes détenues étaient fouillées intégralement après chaque visite, en violation des dispositions de la loi pénitentiaire. Le projet de réorganisation, qui était en cours avec des fouilles concernant quelques personnes « ciblées », ne semblait pas résulter d'une réflexion globale conduite avec l'ensemble du personnel (cf. § 6.1.5).

Observation n° 21 : La qualité du service du vagemestre est à souligner : le courrier au départ et à l'arrivée est traité le jour-même (sauf le samedi néanmoins) ; le registre de la

correspondance avec les autorités est signé de manière contradictoire, ce qui atteste de son enregistrement (cf. § 6.2).

Observation n° 22 : Concernant l'accès au téléphone, si l'établissement a su définir des modalités souples d'enregistrement de nouveaux numéros de téléphone, notamment pour les correspondants résidant à l'étranger (cf. § 6.3), les conditions d'utilisation de point phone dans les étages sont mauvaises : il conviendrait de généraliser l'installation de cabines téléphoniques afin de garantir un minimum de confort et d'intimité (cf. § 4.1.1).

Observation n° 23 : Une réflexion devrait être conduite sur la présence massive et croissante de téléphones portables circulant de manière dissimulée en détention, que révèle la baisse constatée des dépenses de téléphonie, et sur les incidences en résultant dans les rapports entre personnes détenues (cf. § 6.3).

Observation n° 24 : Il conviendrait de mettre en place le point d'accès au droit tel que prévu par la convention signée le 20 juin 2013 (cf. § 7.1).

Observation n° 25 : L'information relative à l'intervention du Défenseur des droits telle que figurant dans le règlement intérieur de l'établissement fait état de conditions restrictives non prévues par les textes ; il conviendrait de rectifier et d'opérer une diffusion plus large auprès des personnes détenues (cf. § 7.4).

Observation n° 26 : Aucun dispositif n'a été prévu pour recueillir l'avis des personnes détenues sur les activités susceptibles d'être organisées ; il convient d'y pourvoir, afin de respecter l'article 29 de la loi pénitentiaire (cf. § 7.6).

Observation n° 27 : Le SPIP devrait mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que toute personne qui quitte l'établissement est en possession d'un document d'identité valide ; il devrait également mettre en place des actions concrètes en faveur de l'établissement et du renouvellement des titres de séjour (cf. § 7.8).

Observation n° 28 : Le SPIP devrait diffuser l'information utile à l'accomplissement du droit de vote des personnes détenues et, notamment à l'occasion des élections, envisager des actions favorisant l'accès à la citoyenneté (cf. § 7.10).

Observation n° 29 : Un exemplaire du règlement intérieur devrait être mis à disposition à la bibliothèque (cf. § 7).

Observation n° 30 : Le SPIP devrait mettre en place une convention avec une association d'aide à domicile pour permettre une prise en charge des personnes âgées dépendantes (cf. § 8). Plus largement, la prise en charge des personnes détenues au titre de l'assurance maladie n'est pas correctement assurée, ni pendant l'incarcération ni à la sortie ; il convient d'y remédier par une action concertée avec la CPAM de la Meuse (cf. § 7.9).

Observation n° 31 : Les contrôleurs estiment que le SPIP éprouve des difficultés à élaborer des politiques d'intervention, à mettre en place des actions volontaristes et à adapter ses actions aux personnes et aux circonstances ; la manière dont chaque CPIP exerce ses fonctions apparaît différente de l'un à l'autre et fort peu contrôlée ; le service n'est pas parvenu à s'assurer du concours régulier d'organismes publics ou associatifs susceptibles d'intervenir de manière efficace tant en ce qui concerne l'accès au droit que les actions de préparation à la sortie ou le maintien des liens familiaux (cf. § 11.2).

Observation n° 32 : Une augmentation du temps de présence de la société de nettoyage des locaux sanitaires devrait être organisée (cf. § 8.1.1).

Observation n° 33 : Il serait nécessaire d'augmenter l'offre de soins psychiatriques au bénéfice des personnes détenues (cf. § 8. 3 et 11.3).

Observation n° 34 : L'organisation du service des personnels de surveillance selon le principe des longues journées satisfait les surveillants. Les contrôleurs s'interrogent cependant sur la pertinence de cette organisation qui conduit à une présence journalière et hebdomadaire raréfiée des personnels au sein de l'établissement avec un suivi de la population pénale dilué dans le temps. L'effectif des personnels d'encadrement très déficitaire à la période du contrôle est apparu aux contrôleurs comme une cause majeure de dysfonctionnements en détention en laissant trop isolés les personnels de surveillance (cf. § 12.2).

Observation n° 35 : Le sentiment dominant des personnes – détenues et surveillants – est d'être livré à soi-même en détention. Il conviendrait d'y rétablir une présence des services et de l'encadrement pour régler les problèmes de vie en détention et les questions relatives à la préparation de la sortie, mais aussi pour assainir un climat de défiance – voire une hostilité – à l'égard des responsables de l'établissement (cf. § 12.3).

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 L'ETABLISSEMENT, IMPLANTE DANS UNE ANCIENNE CASERNE, EST ELOIGNE DES BASSINS DE VIE

3.1.1 L'établissement

La commune de Montmédy est située dans le département de la Meuse, à huit kilomètres de la frontière belge. Elle compte 2 500 habitants et est distante d'une heure de route des villes plus importantes de Verdun, dans le même département, et de Charleville-Mézières ou Sedan dans les Ardennes. Elle dispose d'une gare SNCF desservie par quelques trains régionaux reliant Valenciennes à Thionville, rares le week-end. L'hôtel le plus proche est à une dizaine de kilomètres. Le centre de détention est difficilement accessible pour les familles comme pour les professionnels.

L'établissement relève de la direction pénitentiaire interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg (Bas-Rhin) et du TJ de Verdun. Il a ouvert en 1990, dans le cadre de la reconversion d'une ancienne caserne militaire. Il offre une capacité théorique de 343 places en détention ordinaire et de 280 places opérationnelles.

L'ensemble comporte un bâtiment administratif de trois étages, deux bâtiments d'hébergement de quatre étages, des ateliers, un espace pour les activités socio-éducatives et un gymnase, l'ensemble sur une emprise foncière de 7,5 hectares.



Le centre de détention

L'établissement a bénéficié de près de 6 millions d'euros d'investissements depuis 2014 qui ont permis un certain nombre d'améliorations (cf. § 3.4).

Le service technique, formé de trois fonctionnaires, dont un spécialisé dans les espaces verts, et en moyenne quatre auxiliaires, assure l'entretien de la serrurerie, des menuiseries et de la vitrerie. Les prestations en électricité, plomberie, chauffage, climatisation, téléphonie et interphonie sont externalisées.

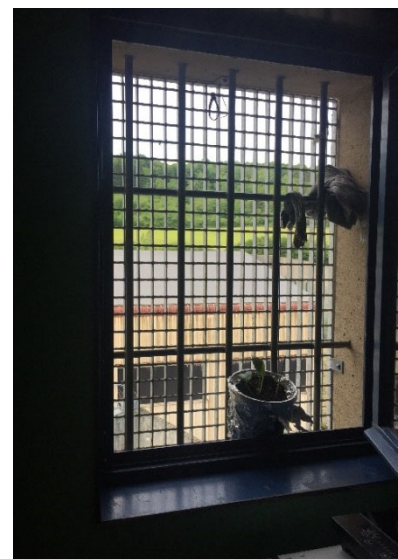
Néanmoins l'ensemble des bâtiments est apparu vieilli, les murs salis et marqués de graffitis, les marches d'escaliers détériorées. Tous les offices – lieux de vie collectifs situés à chaque étage – étaient détériorés, un seul était ouvert, trois étaient en travaux et ne seront remis en service que dans le cadre d'un projet de création d'un régime différencié de confiance (cf. § 3.5).



Office d'un étage du bâtiment 1

3.1.2 Les cellules

299 cellules, dont cinquante-sept doubles, sont réparties dans deux bâtiments d'hébergement de quatre étages à raison de trente-trois ou trente-quatre cellules par étage. Elles présentent des superficies variables, allant de 9,81 m² à 14,18 m² pour les simples et de 15,81 m² à 19,22 m² pour les doubles. Les fenêtres sont protégées par des barreaux et des caillebotis ; vétustes, elles n'assurent pas toujours une étanchéité correcte.



Cellule individuelle et caillebotis



Une cellule double

Aucune ne comporte de douche, en revanche toutes sont équipées de WC et d'un lavabo avec eau chaude et froide dans un espace cloisonné jusqu'au plafond mais parfois démunie de porte, d'un verrou de confort (sauf en régime contrôlé), d'un interphone et d'un téléphone fixe depuis 2016 (cf. § 7.4).

Aucune n'est adaptée pour les personnes à mobilité réduite, deux sont aménagées pour la protection d'urgence (CProU).

Outre la réfection d'une vingtaine de cellules par an par le service technique, un budget annuel de 6 000 euros permet aux chefs de bâtiments d'organiser des remises en peinture réalisées par les auxiliaires d'étage, des personnes détenues volontaires ou encore dans le cadre de chantiers-écoles. Les états des lieux sont apparus imprécis et l'état général des cellules et de leurs équipements inégaux. Certaines sont très dégradées.

RECO PRISE EN COMPTE 1

L'ensemble des cellules doit faire l'objet d'un état des lieux précis et d'un programme de réfection global et rapide.

Dans ses observations au rapport provisoire le chef d'établissement précise : « *Les états des lieux entrants/sortants sont réalisés. Un plan de rénovation est mis en place, le bilan au 1^{er} juillet 2020 est le suivant :*

Bâtiment 2 et gymnase : Au 1^{er} juillet 2020

- *La formation professionnelle a procédé à une réfection des cages d'escalier et plafond.*
- *Remise en peinture wc et bureau surveillant 220, 221, 222 et 224.*
- *Remise en peinture coursive 1er, 2e, 3e et 4e étages sauf les plafonds.*
- *Remise en peinture zone accueil, fouille, local de fouille salle d'attente et bureau extraction/fouille.*
- *Remise en peinture de toutes les portes au rez-de-chaussée.*
- *Remise en peinture ancien bureau des gradés et salle d'activité des personnes détenues.*
- *Remise en peinture des murets autour du bâtiment 2.*

- Remise en peinture de la salle vélo et tapis de course au gymnase.

La réfection des cellules au 1^{er} juillet 2020 est de 120 cellules repeintes et 36 cellules restant à remettre en peinture (156 au total).

Bâtiment 1 : Au 1er juillet 2020

75 cellules ont été repeintes par les détenus les occupant :

- 22 au 1^{er} étage.
- 10 au 2^e étage.
- 17 au 3^e étage.
- 26 au 4^e étage.

Ce secteur ayant été désigné comme susceptible d'accueillir les personnes isolées par mesures sanitaires COVID, la situation n'a pas évolué aussi rapidement que prévu. La poursuite des travaux est programmée ».

3.1.3 Les cours de promenade

Il existe une grande cour de promenade commune aux deux bâtiments de détention équipée d'un plateau sportif : « city stade », terrain de basket-ball, barres de traction. Chaque bâtiment dispose par ailleurs d'une cour spécifique pour les arrivants, les personnes en régime contrôlé, à l'isolement ou punies. Celle du bâtiment 1 est équipée d'un point d'eau et d'un urinoir mais ne dispose pas d'auvent pour s'abriter des intempéries. Les cours sont surveillées par des caméras et depuis les miradors.



Vue des cours de promenade

3.2 LA POPULATION PENALE EST JEUNE ET MAJORITAIREMENT CONDAMNEE A DES PEINES INFÉRIEURES A DEUX ANS

L'établissement compte 343 places théoriques dont un tiers (114) en cellules doubles. Depuis janvier 2019, la capacité opérationnelle est de 280 personnes pour permettre la réfection des douches et réseaux d'eau. Au moment de la visite, le 4^{ème} étage du bâtiment 2 était fermé pour la réalisation de ces travaux et l'établissement hébergeait 250 personnes, soit un taux d'occupation de 89,28 %.

En 2018 l'établissement a reçu 194 personnes, toutes par transfert s'agissant d'un centre de détention. 184 provenaient de la DISP de Strasbourg, 10 avaient été orientées par l'administration centrale, 8 avaient été transférées par mesure d'ordre. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans le ressort de la DISP, peu de personnes sont condamnées à des peines supérieures à deux ans. De ce fait sont orientés vers le CD des hommes qui présentent un quantum supérieur à dix mois et dont l'âge, le profil pénal et le comportement en détention s'apparentent aux caractéristiques de la population écrouée en maisons d'arrêt. 75 % des personnes détenues présentent un reliquat de peine inférieur à deux ans à leur écrou. Les infractions à la législation sur les stupéfiants représentent 44,5 % des infractions recensées. L'établissement n'a pas vocation à accueillir des détenus qui supposent une surveillance renforcée, il n'y avait au moment de la visite aucun détenu particulièrement signalé (DPS). En revanche, au 1^{er} janvier 2019, quatre faisaient l'objet d'un niveau d'escorte 3 pour risque d'évasion.

En raison de son isolement géographique l'établissement est peu prisé. La DISP y oriente prioritairement les personnes qui ne reçoivent pas de visites et notamment des étrangers. Au moment de la visite ils étaient soixante-deux, soit 25 % de l'effectif. Les origines géographiques très variées rendent difficile la communication quoique tous aient appris quelques rudiments de français en maison d'arrêt. Pourtant aucun interprète n'intervient en détention, même en commission de discipline ou aux côtés des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) où une bonne compréhension réciproque est indispensable.

RECOMMANDATION 1

L'administration pénitentiaire doit faire traduire les documents utiles aux personnes détenues étrangères dans les langues comprises par les intéressées et organiser l'intervention d'interprètes, au minimum lors des phases particulières que constituent l'arrivée, le traitement des incidents disciplinaires et la préparation de la sortie.

Dans ses observations le chef d'établissement précise que « *Le centre de détention de Montmédy met à disposition des livrets DAP « Je suis en détention » sous forme dématérialisée, édités à la demande et à l'arrivée de toute personne détenue repérée comme ayant des difficultés en langue Française. Nous mettons également à la disposition des personnes détenues des guides de vocabulaire traduits dans plusieurs langues et qui sont remis aux arrivants mais également à toute personne qui le demande au cours de sa détention : Albanais - Allemand - Anglais - Arabe - Bulgare - Chinois - Hongrois - Lituanien- Néerlandais - Portugais - Roumain. Ces documents sont dématérialisés, accessible au personnel depuis n'importe quel poste de détention, pour être remis directement par un surveillant à toute personne qui le demande ».*

3.3 L'INSUFFISANCE DE L'EFFECTIF DE SURVEILLANTS HANDICAPE LE BON FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement, isolé, n'est pas plus prisé par le personnel pénitentiaire qu'il ne l'est par les personnes condamnées. Le directeur, nommé en 2014, a été secondé par trois adjoints en cinq ans et est resté seul durant quatorze mois. Les postes d'encadrement comme de surveillance sont souvent pourvus en sortie d'école, le *turn-over* des agents est très important : de janvier 2017 à juin 2019, 44 % du personnel de surveillance en détention a été renouvelé.

Si l'effectif d'encadrement était complet lors de la visite, il n'en était pas de même pour les surveillants, et ce pour plusieurs raisons qui cumulent leurs effets négatifs.

Tout d'abord, l'effectif réel (106,8) est inférieur de sept postes à l'effectif théorique de référence (114 postes). De plus, seuls soixante-quatorze agents sont affectés à la surveillance en détention, les autres remplissant des fonctions fixes qui ont augmenté ces dernières années sans compensation et ont conduit à la suppression de sept équivalents temps plein (ETP) en bâtiment. Enfin, le taux spécifique d'absentéisme du personnel féminin (16 agents sur 106) n'est pas pris en compte dans l'organisation du temps de travail, ce qui représente, en année pleine, l'équivalent d'un ETP. Ces données font apparaître qu'il manque environ 10 % de l'effectif nécessaire, soit l'équivalent d'une équipe de surveillants.

Répartis en six équipes de douze agents travaillant de manière continue durant 13h15, ils assument la surveillance au mieux à raison d'un agent par étage de quarante places environ. Les surveillants et les premiers surveillants ont exprimé un sentiment d'isolement dans les coursives et les personnes détenues un fort sentiment d'insécurité (cf. § 3.6.1). De plus, les bureaux des officiers de bâtiment sont séparés de la détention par une grille ; un projet de réorganisation des espaces de travail était à l'étude lors de la visite. La surveillance, déjà insuffisante, est amenée à se dégrader encore dans les étages concernés par le projet de mise en place d'un régime de confiance, lequel prévoit l'absence d'agent d'étage.

En revanche, le temps de fonctionnement de l'établissement en mode dégradé est faible (dix-huit fois depuis janvier 2019) et le taux d'absentéisme pour raison médicale peu élevé et en baisse : 7,37 % en 2017 (dont 2,77 % d'arrêts de travail à la suite d'agressions) et 5,53 % en 2018 (dont 0,49 % d'arrêts de travail à la suite d'agressions).

La surveillance de nuit est assurée de 20h à 7h par des équipes de dix agents dont six en veille avec relais à 1h30. Un premier surveillant est toujours présent, le personnel dispose de chambres de repos au rez-de-chaussée du bâtiment administratif. Les interphones, dont la plupart ne fonctionnaient plus jusque récemment, ont été remis en état début 2019. En revanche les appels de nuit ne sont tracés que lorsque le personnel l'estime nécessaire, c'est-à-dire quasiment jamais.

Outres les formations obligatoires relatives à la sécurité, la DISP a organisé en 2018 une formation de deux jours et demi pour quinze agents ayant pour thème la gestion et la résolution des conflits. Cette expérience devrait être renouvelée en 2020 et enrichie de nouvelles formations proposées par la direction à l'issue de réunions organisées avec le personnel début 2019 (cf. § 3.5).

3.4 L'ÉVOLUTION RECENTE DU BUDGET DE L'ETABLISSEMENT A PERMIS LA REALISATION D'INVESTISSEMENTS INDISPENSABLES

Jusqu'en 2014, le budget de l'établissement, insuffisamment doté, permettait à peine de payer les frais fixes de fonctionnement et la réalisation de travaux de première nécessité entraînait un déficit chronique. Recalibré, le budget a permis depuis lors la réalisation en un peu plus de cinq ans (jusqu'au 1^{er} mai pour 2019) de travaux urgents pour un montant total de 1 151 403 € : dès 2014, réfection d'une vingtaine de cellules par an, depuis 2016, entretien du système de climatisation et de chauffage (112 260 € par an) ainsi que du réseau électrique (211 206 € annuels) dans le cadre d'un contrat de maintenance multi technique. Des investissements plus importants ont été financés par la DISP depuis 2014 à hauteur de 5 571 474 € dont 3 197 000 € affectés à l'amélioration des conditions de détention : 1 000 000 € en 2014 pour la construction

fouillées deux fois dans le même week-end.

Pour le week-end du 1^{er} et 2 juin 2019, pour les 101 tours de parloir réservés, 39 fouilles intégrales en régime exorbitant avaient été planifiées.

La traçabilité des fouilles intégrales est théoriquement assurée par une mention dans le logiciel GENESIS au niveau du livret individuel de la personne fouillée (il n'existe pas de registre des fouilles) ; cependant, cette traçabilité est très aléatoire. En effet, l'extraction GENESIS du 5 juin 2019, remise aux contrôleurs, montre que – pour les fouilles intégrales à l'issue des parloirs de la période précitée – l'ensemble des fouilles planifiées le 2 juin apparaît toujours (sous l'onglet « statut ») « en attente d'exécution ». L'effectivité de ces fouilles et leurs résultats n'ont pas été tracés par les surveillants en charge de ces mesures.

Par ailleurs, entre le 5 mai et le 5 juin 2019 – en dehors des fouilles effectuées à l'issue des parloirs famille – seules dix mentions de fouilles intégrales sont répertoriées dans GENESIS, dont aucune ne fait référence à l'échec alors que pendant cette période une quinzaine d'arrivants ont été écroués au CD.

RECOMMANDATION 9

La direction de l'établissement doit s'assurer que toutes les mesures de fouille (y compris par palpation) respectent les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et qu'elles sont tracées et motivées par écrit.

Le chef d'établissement écrit dans ses observations : « Une réunion a été organisée le 3 juillet 2020 afin de déterminer de nouveau quelles sont les personnes détenues qui feront l'objet de mesures de fouilles, les motivations ayant entraîné ces décisions ».

Les fouilles de cellules (une à deux par bâtiment) sont planifiées quotidiennement – la veille pour le lendemain – par le premier surveillant de service dans chaque bâtiment. Elles n'entraînent pas systématiquement la fouille intégrale de leurs occupants.

Des fouilles sectorielles sont organisées deux fois par an à la demande de la DISP. La dernière, en date du 25 septembre 2018, concernait le QI-QD.

Des opérations de fouilles non individualisées, effectuées conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire, sont régulièrement organisées dans divers secteurs de l'établissement et notamment aux parloirs. La DISP en est informée et un rapport est adressé au procureur de la République.

6.2 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES ET LA PRESENCE DES SURVEILLANTS DURANT LES CONSULTATIONS A L'HOPITAL SONT QUASI SYSTEMATIQUES

6.2.1 Lors d'une extraction médicale

Au moment de l'arrivée, chaque personne détenue est déjà classée dans un niveau d'escorte déterminé par l'établissement précédent en fonction de l'évaluation de sa dangerosité. Ce niveau n'est en principe pas modifié au cours de l'incarcération au CD sauf au cas par cas et, généralement, pour être revu à la baisse. Au moment du contrôle, dix-sept personnes détenues relevaient d'une escorte de niveau 1, sept d'une escorte de niveau 3, les autres d'une escorte de niveau 2.

Ce niveau détermine théoriquement la composition de l'escorte pénitentiaire, le degré d'utilisation des moyens de contrainte et le niveau de surveillance pendant la consultation à l'hôpital. Aucune note de service n'a été remise aux contrôleurs sur cette question.

Les contrôleurs ont étudié plus de soixante-dix fiches de suivi d'extraction médicale ; elles ne précisent pas la composition de l'escorte pénitentiaire ni l'éventuelle présence des surveillants pendant les consultations.

Il ressort de cette étude que pour toutes les personnes extraites – quel que soit leur niveau d'escorte – le port des menottes et des entraves est prescrit pendant le transport et pendant les soins.

Par ailleurs, plusieurs témoignages de personnes détenues affirment que l'escorte pénitentiaire reste présente pendant les examens médicaux.

RECOMMANDATION 10

L'utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales doit faire l'objet d'une appréciation individualisée de la part des responsables d'escorte et ne peut revêtir un caractère systématique.

La présence des escortes pendant les consultations et examens médicaux est une atteinte au secret médical et au respect de la dignité.

Dans ses observations le chef d'établissement annonce des mesures relatives aux escortes qui ne permettent pas de considérer que ces recommandations ont été prises en compte : « *Les procédures d'escortes ont été mises à jour, dans les conditions matérielles et sécuritaires de leurs exécutions, mais également dans la définition des niveaux d'escorte qui sont individualisés et suivi par des documents dédiés* ».

6.2.2 Au sein de l'établissement

Selon les informations fournies, l'utilisation de la force et des moyens de contrainte intervient principalement à la suite d'incidents donnant lieu à placement d'urgence au quartier disciplinaire.

Une note de service du 6 mars 2015 précise que dès lors qu'il est fait usage de la force et des moyens de contrainte, une fiche spécifique – précisant notamment les circonstances de l'incident, les motifs de l'usage de la force, les équipements utilisés et le déroulement de l'intervention – doit être remplie. Cette fiche papier est classée dans le dossier individuel de la personne concernée.

6.3 LES VIOLENCES REPRESENTENT UNE PART IMPORTANTE DES INCIDENTS EN DETENTION

6.3.1 Les incidents signalés au parquet et à la DISP

Un « *protocole d'échanges d'informations et de signalements des incidents en détention* » a été signé entre l'établissement, le parquet de Verdun et la brigade territoriale autonome de Montmédy le 26 avril 2019. Ce document arrête les modalités de signalement et de traitement des incidents survenant en détention en fonction de leur niveau de gravité. Les incidents les plus graves font l'objet d'un signalement téléphonique immédiat à la permanence du parquet ainsi qu'à la brigade ; le secrétariat de direction adresse ultérieurement copies des comptes rendu

d'incident, de la fiche pénale et des comptes rendus professionnels au procureur de la République, au directeur interrégional et au juge de l'application des peines.

Entre le 1^{er} janvier et le 4 juin 2019, 159 incidents ont ainsi été signalés au parquet. Durant la même période, selon les informations fournies par le procureur de la République, sept procédures de menaces envers des surveillants et une procédure pour outrage ont été confiées à la gendarmerie. Aucune pour violences commises par des personnes détenues sur des agents. En outre, une procédure était en cours pour violences présumées d'un surveillant sur un détenu. Il est fait état d'une recrudescence des violences entre personnes détenues.

6.3.2 Les infractions disciplinaires

Le rapport d'activité 2018 précise que depuis la mise en application de GENESIS le nombre de compte-rendu d'incident (CRI) ne peut plus être connu précisément mais qu'on peut l'estimer entre 900 et 1 000 par an. Un certain nombre d'incidents y sont cependant recensés :

- agression physique à l'encontre d'un membre du personnel : 18 (dont une grave) ;
- insultes et menaces envers le personnel : 99 ;
- violence physique à l'encontre d'une personne détenue : 42 ;
- détention de stupéfiants : 103 ;
- détention de téléphone portable et accessoires : 142.

L'installation de téléphones en cellule en 2016 (cf. § 7.4) n'a pas fait baisser le nombre de téléphones portables saisis ; en effet, en 2014, on comptait 101 saisies et 119 en 2015.

Selon le rapport, « *les faits de violences ne sont pas considérés comme une fatalité* », « *les violences en détention (physiques ou verbales, envers les personnels ou entre détenus) font depuis le printemps 2018 l'objet d'une expérimentation relative au recensement des causes. Le protocole d'identification prévoit une proposition de cause lors du rapport d'enquête établi par un gradé. Lors de ce rapport, l'enquêteur doit s'attacher à étayer les motivations pour lesquelles telle ou telle cause a été privilégiée. En commission de discipline et à l'issue des explications verbales fournies par le mis en cause devant la CDD, un binôme composé du président et du secrétaire de la commission doit valider la proposition établie par le gradé au cours de l'enquête. Les éléments validés sont ensuite consignés dans un support logiciel adapté afin de pouvoir être analysés. Cette expérimentation devrait permettre à termes d'apporter des réponses à cette problématique de violence de la population pénale et de réduire le nombre de faits constatés* ».

D'autre part, la direction précise que le travail de prévention des violences passe également par une réflexion sur la sectorisation, le contrôle et la rationalisation des mouvements au sein de l'établissement.

Cependant, au cours de la visite, les contrôleurs ont recueilli de nombreux témoignages évoquant des agressions (parfois cagoulées), des rackets, la peur de sortir en promenade et la présence de nombreux pics artisanaux (cf. § 3.6.1). Malheureusement, comme souvent en détention, ces violences sont difficiles à caractériser, la peur des représailles bâillonnant victimes et témoins.

6.4 LES SANCTIONS DE CELLULE DISCIPLINAIRE SE DEROULENT DANS DES CONDITIONS MATERIELLES INDIGNES ET CONSTITUENT L'UNIQUE REPONSE DONNEE AUX INCIDENTS

6.4.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

La mise en œuvre de l'action disciplinaire dépend entièrement des officiers et des premiers surveillants. Ce sont eux qui suivent les comptes rendus d'incident (CRI), réalisent l'enquête et décident d'engager des poursuites disciplinaires ou de classer sans suite.

Le délai entre la commission des faits et le passage en commission de discipline (CDD) est long, entre quatre et six mois. Il a cependant été précisé que les violences physiques entraînaient le plus souvent une mise en prévention et que les violences verbales ainsi que les découvertes de grosses quantités de produits stupéfiants étaient traitées prioritairement, dans un délai d'un mois en moyenne.

Le bureau de gestion de la détention (BGD) met en état les procédures, organise le rôle des commissions de discipline et convoque les personnes détenues, l'assesseur extérieur et les avocats désignés ou commis d'office.

L'établissement n'a pas été en mesure de fournir le nombre de CRI comptabilisés en 2018 et en 2019. Le nombre de poursuites engagées en 2018 n'a pas été communiqué. Entre le 1^{er} janvier et le 4 juin 2019, soixante-sept poursuites ont été engagées qui ont donné lieu à vingt-neuf sanctions de cellule disciplinaire fermes, selon les informations fournies par le BGD qui précise cependant que les sanctions de cellule disciplinaire fermes associées à du sursis ne sont pas comptabilisées dans ce dernier chiffre (sans être capable d'en fournir le nombre). Durant la même période, quinze personnes ont été mises en prévention ; vingt-six en 2018.

Selon les informations fournies par le rapport d'activité de l'établissement, les sanctions prononcées par la CDD en 2018 sont les suivantes :

- relaxe : dix ;
- avertissement : cinq ;
- parloir hygiaphone : une ;
- déclassement : cinq ;
- cellule disciplinaire : quatre-vingt-sept ;
- cellule disciplinaire avec sursis : soixante-dix-neuf.

Si les peines de placement en cellule disciplinaire (fermes comme sursis) sont en diminution par rapport aux années précédentes, elles restent la réponse quasi exclusive aux infractions commises en détention.

6.4.2 La commission de discipline

La commission de discipline (CDD) peut être présidée par le chef d'établissement, son adjointe, trois officiers ou l'attaché d'administration ; dans l'immense majorité des cas, c'est le directeur qui la préside. Un agent du BGD assure le secrétariat de la commission, un surveillant pénitentiaire assure le rôle d'assesseur pénitentiaire ; cinq assesseurs extérieurs se relaient pour assurer une présence quasi systématique aux CDD.

La commission de discipline se réunit une fois par semaine le mercredi matin et chaque fois qu'il faut examiner les incidents qui ont donné lieu à un placement en prévention et qui ne peuvent être examinés, pour des raisons de respect des délais légaux, selon le calendrier habituel.

Cependant, la semaine de la visite, l'établissement, par manque de personnel au BGD, n'avait pas disposé du temps nécessaire pour l'organiser ; les contrôleurs n'ont en conséquence pas pu assister à une audience de CDD.

La principale difficulté tient dans l'absence quasi systématique des avocats commis d'office à la CDD, bien que régulièrement convoqués. Il n'a pas été possible d'obtenir de chiffre précis sur le nombre de CDD réunies sans la présence de l'avocat commis d'office mais selon des informations concordantes, un avocat serait présent une fois sur dix en moyenne.

Contactée par téléphone, la bâtonnière mentionne l'éloignement du CD de Montmédy, situé à environ une heure de route du tribunal judiciaire de Verdun, et des difficultés de coordination avec la direction de l'établissement. Le barreau de Verdun compte treize avocats de permanence et un suppléant pour l'ensemble des sollicitations (garde à vue, audience correctionnelle, commission de discipline, etc.). Aussi a-t-il demandé, sans succès, à ce que les commissions de discipline ne soient pas fixées les jours des audiences correctionnelles et soient autant que possible regroupées. La bâtonnière précise que faute de contacts directs avec la direction de l'établissement, le barreau n'est par ailleurs pas informé du nombre de commissions de discipline qui se tiennent sans avocat, ce qui ne simplifie pas la prise de mesures adaptées. Par ailleurs, les avocats ne se déplacent pas pour une seule commission de discipline car, n'étant pas indemnisés de leur trajet, le montant de leur indemnisation au titre de l'aide juridictionnelle ne suffit pas à couvrir le coût de leur intervention.

RECOMMANDATION 11

Le centre de détention et le barreau de Verdun doivent trouver une organisation qui permette d'assurer la présence des avocats commis d'office aux commissions de discipline afin de garantir les droits de la défense.

La cellule dispose d'une fenêtre munie d'un caillebotis interne, d'un barreaudage et d'un caillebotis externe. Elle s'ouvre d'une façon latérale sur une largeur de 12 cm. Le jour du contrôle, les interstices entre les différents éléments de sécurité étaient remplis d'immondices. La luminosité offerte par cette ouverture est très faible.

Vues de cellules du QD

RECO PRISE EN COMPTE 10

Toutes les cellules du quartier disciplinaire doivent être entièrement renouvelées afin d'assurer des conditions d'hébergement décentes.

Sur ce point, le chef d'établissement précise que « *en entretenues, mais subissent régulièrement des dégradations causées par leurs occupants.*

T
a n n o n c e : « */ Q 2 1*
r 0 2 0 :

Bilan 2019 / 2020 QD et QI- Fonctionnement - travaux/dégradations

D é g r a d a t i o n s :
A *dégradée, des travaux sont à prévoir).*

- 5 feux de cellules (1 cellule H.S).
- 20 radios détruites.
- 7/9 cellules utilisables au QI.
- 2 dégradations causées par la même personne détenue, avant un placement en SDRE² et au retour de ce placement SDRE. Ces deux cellules ont été entièrement détruites imposant une réfection totale avec des travaux de reconstruction de certains éléments au niveau du coin sanitaire.

T r a v a u x e t a u t r e s :

- Le plan peinture mis en place a permis la rénovation de toutes les cellules QD/QI, un rafraîchissement de la salle vestiaire fouille, de tous les couloirs de circulation et de la salle d'entretien.
- Création du bureau gradé.
- Création d'une salle de fouille.
- Rénovation des douches.
- Dès lors que les travaux seront achevés au QD et la remise en état des 2 cellules QI, un plan peinture sera relancé pour toutes les cellules QD et les 2 cellules QI ».

Le local de douche du quartier disciplinaire consiste dans une cabine dont les murs et le sol sont carrelés. La porte a récemment été équipée d'un passe-menottes. Les personnes détenues au QD ont la possibilité de se doucher quotidiennement du lundi au vendredi mais pas le week-end, contrairement à celles hébergées au QI qui ont accès à la douche tous les jours.

Le vestiaire comporte autant d'armoires métalliques que de cellules. Elles sont numérotées et permettent un stockage approprié des effets et objets des punis. Des étagères accueillent quelques livres et un stock de draps, couvertures, produits d'hygiène, etc. Trois matelas neufs et deux autres plus dégradés y sont également entreposés.

Les trois cours de promenade, de forme trapézoïdale, sont communes au QI-QD. L'une occupe une surface de 60 m², les deux autres 35 m². Murs et sols sont en béton gris. La partie sommitale est composée de plaques de métal déployé, de barreaux et de concertina, pour deux d'entre elles

² SDRE : soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

et d'un grillage, pour la troisième. Les personnes détenues bénéficient d'une heure de promenade quotidienne, matin ou après-midi.

La grande cour de promenade du QI-QD

Le *point-phone* est installé dans une petite pièce fermant par une porte (munie d'un passe-menottes) qui respecte la confidentialité des conversations. Les personnes hébergées au QD ont droit à un appel téléphonique par semaine.

Lors de la visite, le livret d'accueil du QD était en cours de modification – l'adresse de la direction interrégionale étant erronée – et n'était donc plus distribué.

Depuis la précédente visite, un gradé a été affecté au QD-QI. La surveillance de ces quartiers est assurée, par roulement, par un agent référent d'une des six équipes de surveillance.

Le passage du médecin deux fois par semaine et celui, quotidien, de l'infirmière, est inscrit dans le registre des entrées et sorties du QI-QD. Par ailleurs, dans ces deux quartiers, une infirmière et une psychologue passent dans l'ensemble des cellules afin de proposer des entretiens aux personnes qui y sont hébergées.

6.5 LE RECOURS A L'ISOLEMENT SE FAIT PRINCIPALEMENT A LA DEMANDE DES PERSONNES DETENUES

6.5.1 Les motifs d'isolement

Le rapport d'activité 2018 précise qu'au cours de cet exercice, onze dossiers d'isolement « *ont été établis au centre de détention de Montmédy, neuf de ces dossiers ont été ouverts et suivis à la demande des personnes détenues* ».

Le climat d'insécurité qui règne en détention (cf. § 3.6.1) explique probablement cette situation. Le rapport d'activité précise à ce sujet « *les isolements à la demande de la personne détenue sont eux principalement motivés par un souci de tranquillité des personnes détenues qui adoptent un comportement asocial ou craignent la vie ordinaire en détention* ».

Au moment de la visite, cinq personnes étaient hébergées au QI – dont une momentanément hospitalisée à l'UHSA – toutes à leur demande. L'une d'elles y était depuis le mois d'août 2018.

6.5.2 Le quartier d'isolement

Le quartier d'isolement comprend neuf cellules individuelles de superficies différentes dont l'équipement et l'état général est identique à celles de la détention ordinaire (cf. § 3.1.2).

Il compte également une vaste salle de douche carrelée récemment refaite et une salle « d'activité » équipée d'une table, d'une chaise et de quatre appareils de musculation. L'accès à la salle est possible individuellement en sollicitant le surveillant.

Les personnes détenues placées au QI peuvent effectuer isolément deux promenades quotidiennes.

Comme au QD, les personnes détenues au QI sont privées de toute autre activité sportive, scolaire, culturelle et de travail.

RECOMMANDATION 12

La configuration du quartier d'isolement et son organisation, bien que représentatives du fonctionnement habituel de tels quartiers, sont contraires au respect de la dignité des personnes. Elles doivent être repensées, notamment en permettant un accès à des activités.

Le directeur du CD note dans ses observations : « *Les personnes détenues placées au QI ont accès à l'enseignement par l'intermédiaire du RLE et des cours par correspondance. Au 1^{er} juillet 2020, une seule personne détenue se trouve au quartier d'isolement. Une salle de sport dédiée au QI est équipée de matériel* ».

Le livret d'accueil du quartier est distribué à l'arrivée ; le règlement intérieur du quartier ainsi que d'autres informations relatives aux cantines, au point d'accès au droit (PAD), aux parloirs UVF etc. sont affichés dans le couloir de la détention.

6.6 L'ÉTABLISSEMENT N'EST PAS CONFRONTÉ À DES COMPORTEMENTS ÉVOCATEURS D'UNE RADICALISATION VIOLENTE

Les phénomènes de radicalisation violente ne sont jusqu'à présent pas préoccupants dans l'établissement. Lors de la visite, aucune personne n'était condamnée pour des infractions en lien avec le terrorisme, quelques-unes faisaient l'objet d'un « suivi renseignement ». Le responsable du bureau de gestion de la détention (BGD) fait fonction de délégué local du renseignement pénitentiaire (DLRP) ; le directeur participe à la réunion mensuelle préfectorale de concertation du renseignement et de la lutte contre le terrorisme islamique. Un binôme de soutien – éducatrice et psychologue – est constitué depuis 2016 pour les départements de la Meuse et de la Moselle. La plupart du temps le poste d'éducatrice n'est pas pourvu ; la psychologue intervient dans l'établissement en moyenne une fois par mois pour quelques entretiens individuels d'évaluation et d'accompagnement de personnes détenues signalées. Il est envisagé en 2019 un module d'éducation aux médias faisant intervenir une professeure en sociologie.

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES CONDITIONS DE VISITE AU PARLOIR NE SONT RESPECTUEUSES NI DE LA DIGNITE DES PERSONNES DETENUES NI DE CELLE DE LEURS PROCHES

Le service des parloirs est formé de trois surveillants en poste fixe dont une personne travaillant à 80 % et un agent en congé longue maladie au moment de la visite. Il instruit les demandes de permis de visites, de parloirs familiaux (PF) et d'unités de vie familiales (UVF), prépare les CPU afférentes et planifie les rencontres. La charge importante de travail et les absences placent les

7.1.1 La délivrance des permis de visite

Les permis octroyés dans les établissements précédents sont actualisés mais aucun document supplémentaire n'est exigé.

Pour les nouveaux permis, il convient de produire : une photocopie d'une pièce d'identité officielle, deux photos d'identité récentes, une enveloppe timbrée pour la réponse. Pour la famille est demandée une photocopie du livret de famille, pour les amis une autorisation manuscrite pour la réalisation d'une enquête de moralité, pour les amis étrangers résidant à l'étranger un certificat de bonne vie et mœurs – équivalent d'un extrait de casier judiciaire – ce qui soulève des difficultés dans les États qui ne délivrent pas ce type de document, par exemple les Pays-Bas. Les demandeurs français se voient systématiquement demander la production d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2), ceux qui ne sont pas considérés comme des proches font en outre l'objet d'une demande d'enquête administrative. Dans la majorité des cas les services des préfectures répondent dans un délai de quinze jours, sauf pour les enquêtes approfondies qui nécessitent un à trois mois. Dès lors que le bulletin n°2 du casier judiciaire n'est pas vierge, l'accord du directeur est nécessaire. Parfois, il accorde un permis provisoire de dix visites et, si les rencontres se déroulent sans incident, il octroie un permis définitif. Si le bulletin n°2 n'est pas vierge et les conclusions d'enquête défavorables la demande est rejetée.

En 2018, 587 permis de visite ont été établis et 252 durant les cinq premiers mois 2019.

Le nombre de permis suspendus est de vingt-sept pour l'année 2018 et de neuf début juin 2019. Les suspensions sont principalement dues à des comportements des visiteurs, qu'ils introduisent ou tentent d'introduire des objets interdits au parloir ou adoptent des comportements inadaptés.

7.1.2 Les parloirs

Les parloirs n'ayant lieu que les week-ends et jours fériés, les contrôleurs n'ont pas pu assister au déroulement des visites ni rencontrer des proches des personnes détenues.

a) La prise de rendez-vous

Les parloirs sont organisés les samedis, dimanches et jours fériés à raison de deux créneaux le matin (9h-10h15 et 10h30-11h45) et deux l'après-midi (14h-15h15 et 15h30-16h45), soit huit par week-end. Les proches ont la possibilité de réserver jusqu'à quatre créneaux par week-end mais jamais deux consécutifs (9h puis 14h ou 10h30 puis 15h30) même pour les familles qui résident loin et même lorsque des boxes sont disponibles. Les visiteurs doivent donc attendre au mieux trois heures trente entre deux visites le même jour.

RECOMMANDATION 13

Une plus grande flexibilité devrait être considérée dans l'octroi de parloirs prolongés en cas de disponibilité des boxes de visites, notamment pour les familles qui résident loin de l'établissement.

Le chef d'établissement précise : « *Les personnes détenues et leurs visiteurs accèdent au parloir dans les conditions réglementaires précisées dans le CPP. Ainsi une personne détenue peut bénéficier de six heures de parloir pour un week-end ordinaire et de 3 heures pour un jour férié* ».

Il existe une borne pour la prise des rendez-vous dans le local d'accueil des familles qui n'est accessible que les jours de parloirs, entre 8h15 et 17h15. Elle n'édipte pas de tickets « *mais les familles s'habituent* » a-t-il été indiqué aux contrôleurs. Les prises de rendez-vous par téléphone ne sont possibles que les lundis, mardis et mercredis de 14 à 18h, uniquement pour les premiers rendez-vous, les familles venant moins d'une fois par mois ou lorsque la borne électronique est en panne. En 2018, 8 037 rendez-vous de parloirs ont été enregistrés dont 4 834 à la borne électronique et 3 203 par téléphone. Le mercredi 5 juin 2019, des créneaux étaient disponibles pour le samedi et le dimanche suivants.

Durant un week-end, on compte en moyenne 100 visites au parloir pour environ cinquante-cinq personnes détenues, certaines bénéficiant de quatre visites au cours du même week-end. Durant plusieurs mois consécutifs on constate qu'il s'agit essentiellement des mêmes personnes qui utilisent les parloirs. Au moment de la visite, 83 personnes détenues sur 248 ne bénéficiaient d'aucun permis de visite.

Durant les cinq premiers mois de 2019, 1 816 parloirs ont été effectués, dont un en parloir isolé et six parloirs médiatisés.

b) L'accueil des familles

Les familles peuvent se garer gratuitement sur le parking de l'établissement. La suppression continue des arrêts et de la fréquence des trains contribuent à l'isolement de l'établissement. Les proches qui ne disposent pas de véhicule doivent attendre le train retour de 18h30 alors que la maison d'accueil des familles ferme à 17h.

Comme en 2013, l'accueil des familles est assuré par l'association « Le Pont-Levis » dans un local situé à proximité immédiate de l'établissement accessible les jours de parloirs entre 8h15 et 17h15³. L'association est animée par vingt-deux bénévoles dont le nombre a été décrit comme parfois insuffisant pour assurer sereinement les permanences. Ils accueillent les visiteurs – 5 955 adultes et 1 555 enfants en 2018 – et mettent à leur disposition un espace réservé aux enfants et une cuisine où les visiteurs peuvent faire réchauffer des plats et se restaurer. Il est également mis à disposition des casiers pour déposer les objets interdits. De nombreuses informations liées aux visites et à la détention sont affichées. L'association organise des animations spéciales pour la fête des pères et la Saint-Nicolas. Elle gère les distributeurs de boissons et friandises de la zone des parloirs dont les bénéficiaires sont utilisés au service des familles.

L'association Secours catholique met gracieusement à disposition des familles éloignées un appartement équipé.

³ Pour la description détaillée du lieu, toujours fidèle, V. le rapport de visite de 2013 du CD de Montmédy, p. 55 : <http://www.cgjpl.fr/2016/rapport-de-visite-du-centre-de-detention-de-montmedy-meuse/>

Des contrôles de gendarmerie ou des douanes ont déjà eu lieu dans le local d'accueil des familles avec des équipes cynophiles. Ils ont donné lieu à des fouilles à corps des visiteurs dans le cadre de procédures judiciaires.

Les conditions d'entrée des visiteurs dans l'établissement ont été décrites comme identiques qu'ils se rendent au parloir, au PF ou en UVF. Ils doivent se présenter 15 minutes avant à l'accueil et passer, ainsi que leurs effets, les équipements de détection des masses métalliques. Le règlement intérieur des UVF/PF indique néanmoins la nécessité pour les visiteurs de se présenter une heure avant le rendez-vous (*cf. infra*). La tolérance quant au passage sous le portique a été décrite par les agents eux-mêmes comme limitée à une sonnerie, au-delà le visiteur est invité à sortir de l'établissement.

RECOMMANDATION 14

Une plus grande souplesse devrait être admise lors du passage sous le portique de détection conformément à la circulaire du 20 février 2012 qui admet un refus d'entrée « en cas de déclenchements répétés de l'alarme ».

Le chef d'établissement précise dans ses observations : « *Concernant le passage sous le portique de détection de masses métalliques situé à la porte d'entrée, les familles sont invitées à se débarrasser des éléments métalliques dont elles sont susceptibles d'être porteuses, ou de fournir un certificat médical attestant du port d'une prothèse qui déclencherait le signal sonore du portique. Dans ce cas, et avec son accord, une palpation par tapotements est réalisée, avec l'utilisation du magnétomètre* ».

c) Les locaux et le déroulement des parloirs

L'équipe des transferts a la charge de la surveillance des parloirs. Un auxiliaire s'occupe quant à lui de l'entretien des locaux.

L'accès aux parloirs implique d'emprunter des escaliers ; pour pouvoir bénéficier d'un accès par ascenseur les visiteurs doivent produire un certificat médical.

Les locaux des parloirs sont identiques à ceux décrits dans le rapport de 2013, à l'exception d'un nouvel espace coloré destiné aux enfants du côté de l'entrée des familles et à proximité d'un distributeur de boissons et de friandises.

Deux rangées de boxes ouverts se font face, ils ne permettent aucune confidentialité des échanges. Globalement sales, ils mériteraient d'être repeints et entretenus plus régulièrement.

Parloirs et espace réservé aux enfants

L'état d'hygiène des toilettes réservées aux visiteurs est épouvantable, l'odeur est prégnante, la cuvette comme les murs sont encrassés et le dérouleur à papier cassé, il n'y avait d'ailleurs pas de papier mis à disposition. Quant aux toilettes réservées aux personnes détenues, il a été tout simplement impossible d'y accéder, tant l'odeur était écœurante dès l'ouverture de la porte.

RECOMMANDATION 15

L'entretien régulier et la propreté des locaux de visite et notamment des toilettes doivent faire l'objet d'une vigilance accrue.

Les observations du chef d'établissement précisent que : « *Il est prévu une nouvelle distribution des locaux dans le cadre de la mise en conformité de l'établissement pour l'accueil des personnes à mobilité réduite. La date de la mise en œuvre de ce plan n'étant pas arrêtée, les toilettes des parloirs sont incluses dans le plan de rénovation des parloirs (peinture et changement de la cuvette)* ».

7.2 LES UNITES DE VIE FAMILIALE ET LES PARLOIRS FAMILIAUX SONT LARGEMENT SOUS-UTILISES

Depuis la dernière visite du CGLPL, l'établissement a été doté de deux parloirs familiaux (PF) et de trois unités de vie familiale (UVF), dont l'un est accessible aux personnes à mobilité réduite pour chaque type de lieu.

7.2.1. Les locaux

Les parloirs familiaux sont équipés d'un canapé et de fauteuils, d'un poste de télévision, d'une table basse, d'un réfrigérateur, d'une bouilloire et d'une cafetière, d'une salle de douche et de toilettes. Des serviettes de toilette et des préservatifs étaient mis à disposition lors de la visite des lieux. Le nombre maximum de visiteurs est limité à trois personnes.

Les UVF disposent d'une pièce à vivre principale dotée d'un coin cuisine équipé d'une bouilloire, cafetière, four à micro-ondes, réfrigérateur, matériel de cuisine et d'un espace salon-salle à manger proposant une table à manger, des fauteuils, un poste de télévision, une table basse. S'y ajoutent deux chambres, l'une équipée d'un lit de deux personnes et l'autre de deux lits d'une personne, et un local sanitaire avec lavabo, toilettes et douche à l'italienne. Dans la pièce à vivre, une baie vitrée donne sur un patio extérieur avec gazon synthétique équipé de chaises mais qui n'est pas abrité des intempéries. Deux appartements peuvent accueillir trois visiteurs âgés de plus de 2 ans (les bébés ne sont pas comptabilisés) en plus de la personne détenue ; le troisième, plus petit, ne peut en accueillir que deux. Néanmoins, quand la durée de la rencontre se limite à six heures, quatre visiteurs peuvent être admis.

Unité de vie familiale

Cependant, au moment de la visite, seule une UVF sur les trois était en fonctionnement. En raison d'une malfaçon ayant provoqué des infiltrations importantes dans les locaux sanitaires, les deux autres appartements étaient inutilisables, l'un depuis mai 2018 et l'autre depuis mars 2019. Le directeur s'interrogeait en outre sur l'éventuelle fermeture du troisième, pour les mêmes raisons.

RECOMMANDATION 16

Les travaux nécessaires à la réouverture des trois unités de vie familiale doivent être réalisés.

Le directeur du CD note dans ses observations que « *Malgré plusieurs sollicitations, ce dossier est en souffrance en raison de l'inertie des assurances des entreprises qui ont participé au chantier de construction. La pandémie COVID 19 a freiné le traitement de ce dossier sur le premier semestre 2020. Les assurances ont donné leur accord pour couvrir ces travaux de remise en état. À ce jour, deux parloirs familiaux sont utilisables chaque jour, une UVF ne peut être utilisée que pour 6 heures et une UVF peut être utilisée pour une durée supérieure à 24 heures* ».

7.2.2. La procédure d'octroi des PF et UVF

Ouvertes en novembre 2014, les UVF ont initialement donné lieu à un faible nombre de demandes. L'accès y était alors possible une fois par mois entre avril 2015 et février 2017. Puis, du fait d'une augmentation de la population pénale, le rythme a été réduit à une fois par trimestre, ce qui a entraîné une baisse de fréquentation. En pratique, au moment de la visite, les personnes détenues n'avaient accès qu'à une UVF et deux PF par trimestre, possiblement une UVF et un PF le même mois. En cas d'absence des visiteurs la rencontre est décomptée et reportée donc la visite au trimestre suivant. En juin 2019, au regard de la sous-utilisation du dispositif (*cf. infra*), la direction envisageait de revenir à une UVF par mois et de revoir la procédure de demande d'UVF/PF.

Avec le courrier les avisant de l'octroi d'un permis de visite, les visiteurs reçoivent un feuillet d'information générale sur l'association « Le Pont-Levis » et sur les modalités de demande d'une UVF et d'un PF mais il n'est pas précisé les pièces à joindre ni les délais d'envoi des documents. La demande d'UVF et de PF ne transite pas par le SPIP – contrairement à ce qu'indique le feuillet accompagnant la lettre d'octroi du permis de visite et le règlement intérieur des UVF – mais est gérée directement par un agent affecté à cette mission.

La procédure de demande d'une UVF ou d'un PF est la suivante :

- un formulaire type renseigné par la personne détenue indiquant le nom des visiteurs et trois dates souhaitées ;
- une lettre des visiteurs précisant les mêmes dates, avec obligation de la transmettre par courrier externe. Une CPIP, pour abrégé les délais, accepte de recevoir les demandes des familles par courriel, les imprime et les communique au service UVF-PF ;
- pour les UVF, un blocage du compte nominatif pour la cantine correspondant à un montant minimum prédéterminé selon le nombre d'heures et le nombre de personnes, allant de 8 euros pour une UVF de 6 heures avec deux personnes, à 90 euros pour une UVF de 72h avec quatre personnes ;
- un engagement écrit de la part tant de la personne détenue que des visiteurs de respecter le règlement intérieur des UVF/PF.

Cette procédure appelle deux remarques :

- il est exigé des familles qu'elles indiquent connaître le motif d'incarcération. En pratique, elles l'indiquent explicitement, par exemple « *je connais le motif d'incarcération de mon compagnon : trafic de drogue* », ignorant qu'elles pourraient se dispenser de le spécifier lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une UVF ;
- les personnes détenues doivent alimenter et bloquer leur compte nominatif avant l'examen de leur demande en CPU (une par mois), soit plus d'un mois avant la visite elle-même, là où dans nombre d'établissements s'applique un délai de quinze jours avant la visite. De plus, en cas d'annulation de la visite, les personnes détenues doivent annuler leur cantine au moins onze jours avant la date programmée de la visite, à défaut de quoi les commandes ne sont pas remboursées. Enfin, aucune aide n'est prévue pour permettre aux personnes démunies de ressources d'accéder aux UVF.

La procédure en vigueur implique donc un délai de trois mois, même si toutes les pièces sont réunies sans omission. Pour exemple, dans un dossier où la demande de la personne détenue a été adressée au service compétent le 24 avril, celle de la famille le 25 avril, la CPU a eu lieu le 6 juin et la rencontre s'est tenue les 28 et 29 juillet. Lorsque la lettre de la famille arrive seulement un jour après le délai indiqué d'un mois précédant la CPU, le dossier – quoique complet le jour de la commission – est reporté à la CPU suivante, soit un report d'un mois. L'explication reçue est la nécessité d'un délai pour faire circuler un dossier complet dans les services détention, greffe, SPIP, PEP, Parloirs/UVF afin qu'ils forment leur avis. Ces avis, portés dans GENESIS, permettent à la direction de se prononcer sans débat. C'est l'agent UVF qui décide d'inscrire ou non les dossiers au rôle de la CPU, ainsi certains dossiers incomplets ne sont pas inscrits sur le rôle, d'autres le sont mais font alors l'objet d'une décision de refus ; l'examen est ajourné lorsque le dossier est complet mais que le compte nominatif n'a pas été alimenté et bloqué.

Les décisions sont notifiées aux personnes détenues ainsi qu'aux familles ; en revanche, si le dossier est incomplet et qu'il n'est pas inscrit au rôle la famille n'en est pas informée.

Les taux d'occupation moyen annuel en 2018 – 31,75 % pour les UVF et 16,38 % pour les PF – montrent une sous-occupation chronique. Seules cinq personnes détenues ont bénéficié de

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr